EUROPEAN COURT OF HUMAN RIGHTS
COUR EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME

COUNCIL OF EUROPE
CONSEIL DE L'EUROPE

Ma requête à la CEDH :

Comment l'introduire et quel en sera son cheminement

Ce document a été préparé par les Relations publiques de la Cour. Il ne lie pas la Cour et vise à fournir des informations générales sur la manière dont elle fonctionne.

Pour de plus amples informations, se référer aux documents produits par le greffe (disponibles sur le site internet : www.echr.coe.int), en particulier le règlement de la Cour.

La grande majorité des requêtes introduites à la Cour sont déclarées irrecevables, c'est-à-dire que la Cour les rejette sans en examiner le bien-fondé ; les conditions requises pour la saisir n'étant pas remplies. Les décisions d'irrecevabilité sont définitives et ne peuvent pas être contestées.

Pour ne pas voir votre affaire rejetée par la Cour, il est donc important de bien respecter toutes les conditions de recevabilité. Avant d'introduire votre requête, vous êtes invité(e) à consulter le site internet de la Cour, notamment le Guide sur la recevabilité, et à vérifier les chances qu'a votre requête de passer le stade de la recevabilité en remplissant la liste de points à vérifier.

VOUS ÊTES SUR LE POINT D'INTRODUIRE VOTRE REQUÊTE À LA COUR

Le formulaire de requête est disponible sur le site internet de la Cour. Téléchargez-le, remplissez en toutes les parties sans exception, imprimez-le directement et envoyez-le avec des copies des documents pertinents, car ils ne vous seront pas rendus à l'issue de la procédure. Ne contactez pas la Cour pour obtenir une version papier du formulaire, vous risquez d'être hors délai pour introduire votre requête (consultez l'Instruction pratique sur l'introduction de l'instance et la notice expliquant comment remplir le formulaire de requête sur le site internet de la Cour).

Un dossier incomplet risque de ne pas être examiné par la Cour ; il est donc important de remplir intégralement et méticuleusement le formulaire de requête. Si un seul élément du formulaire n'est pas rempli, est incomplet, ou si vous omettez de joindre les copies des documents nécessaires, la Cour pourra refuser d'enregistrer l'affaire sans l'examiner.

Vous pouvez vous adresser à la Cour dans l'une des deux langues officielles du Conseil de l'Europe, à savoir le français ou l'anglais, mais aussi dans n'importe quelle langue officielle d'un des Etats membres du Conseil de l'Europe.

Vous n'êtes pas obligé(e) d'être représenté(e) par un avocat au début de la procédure. Toutefois, si vous décidez d'être représenté(e), vous devez retourner à la Cour la procuration en sa faveur, dûment remplie et signée.

Une fois le formulaire intégralement complété, envoyez-le avec les pièces jointes à l'adresse suivante :

Monsieur le Greffier
Cour européenne des droits de l'homme
Conseil de l'Europe
F-67075 Strasbourg cedex

Il est préférable d'envoyer votre dossier en recommandé. Vous devez saisir la Cour dans le délai fixé par la Convention, le cachet de la poste faisant foi. **Veuillez noter que la requête doit uniquement être envoyée par voie postale**.

En tout état de cause, il vous est recommandé d'envoyer votre formulaire de requête **le plus rapidement possible** une fois la procédure nationale achevée par une décision de justice définitive.

VOUS VENEZ D'ENVOYER VOTRE FORMULAIRE DE REQUÊTE À LA COUR

Votre courrier va être réceptionné par le Bureau central de la Cour, où arrivent en moyenne chaque jour 1 500 courriers. En raison de cette importante masse de correspondance, il n'est pas possible d'en accuser réception tout de suite.

N'appelez pas la Cour pour savoir si votre dossier est bien arrivé. C'est la Cour qui vous contactera si elle a besoin d'informations complémentaires.

Le Bureau central va trier le courrier, puis le faire acheminer dans la division juridique à même de le traiter, à savoir celle correspondant à l'Etat mis en cause. Ainsi, une requête dirigée contre l'Allemagne sera envoyée dans la division juridique traitant des affaires allemandes, en raison de la connaissance de la langue et de la législation pertinente par le personnel y travaillant.

Votre dossier sera alors examiné par un juriste. Un numéro de requête lui sera attribué, ce qui ne veut pas dire que la Cour a accepté votre dossier ; elle l'a simplement enregistré. **Si la Cour vous contacte, vous devez lui répondre dans le délai imparti, sous peine de voir votre dossier tout simplement rejeté ou détruit.**

Une fois la Cour en possession des éléments nécessaires à l'examen de l'affaire, votre requête sera attribuée à l'une des formations judicaires de la Cour.

Tout au long de la procédure, même si elle vous semble longue, attendez que la Cour vous contacte. En raison du nombre important de requêtes introduites tous les ans (plus de 50 000) et du nombre considérable d'affaires pendantes, la Cour ne saurait accuser réception de courriers ou documents qu'elle reçoit, ou donner des informations sur une date approximative d'examen des affaires.

La procédure devant la Cour est écrite. Ainsi, toute information que vous souhaitez porter à la connaissance de la Cour doit se faire par écrit.

L'EXAMEN DE VOTRE REQUÊTE

1. Formations judiciaires

En fonction de votre dossier, votre requête sera attribuée à l'une des formations judiciaires de la Cour, à savoir un juge unique, un comité, ou une chambre.

- Si votre affaire est clairement irrecevable car elle ne remplit pas les conditions de recevabilité nécessaires pour saisir la Cour, elle sera examinée par un **juge unique**. La décision d'irrecevabilité qu'il rend est définitive. Vous en serez informé(e) par lettre et ne recevrez pas de copie de la décision. **Il n'est pas possible de contester la décision d'irrecevabilité ou d'obtenir des informations supplémentaires à son sujet. L'affaire sera définitivement classée par la Cour. Par la suite, le dossier sera intégralement détruit.**

- Si votre affaire est considérée comme répétitive, c'est-à-dire qu'elle soulève un point que la Cour a déjà jugé dans un certain nombre d'affaires concernant cet Etat, la requête sera examinée par un **comité de 3 juges**. Dans ce cas, une lettre expliquant la procédure vous sera envoyée. **Là aussi, la Cour vous contactera si cela est nécessaire.**

- Si votre affaire n'est pas considérée comme répétitive, elle sera examinée par une **chambre de 7 juges**. Celle-ci peut toujours rendre une décision d'irrecevabilité qui sera définitive, mais si elle estime l'affaire recevable, elle se prononcera également sur les faits que vous dénoncez. Au préalable, elle communiquera la requête au gouvernement concerné ; cela revient à l'informer de l'existence de la requête et lui permettre de déposer des observations concernant l'affaire. Ses observations vous seront ensuite transmises afin que vous puissiez y répondre. Alors que vous n'êtes pas obligé(e) d'être représenté(e) par un avocat au début de la procédure, la Cour vous invitera à le faire à ce stade. **Une fois encore, c'est la Cour qui vous contactera à ce sujet.**

- Pour information, la **Grande Chambre de 17 juges** n'est jamais saisie directement d'une affaire, mais par dessaisissement ou par renvoi, donc à un stade avancé de la procédure. Si votre affaire est attribuée à une chambre, celle-ci peut se dessaisir au profit de la Grande Chambre. Le dessaisissement est possible lorsque l'affaire pose une question grave d'interprétation de la Convention ou s'il y a un risque de conflit de jurisprudence. La Grande Chambre peut aussi être saisie d'une requête sur renvoi dans les 3 mois suivant le prononcé d'un arrêt de chambre. Cependant, le renvoi d'une affaire ne sera accepté par la Cour que dans des cas exceptionnels.

2. Délai d'examen

Il n'est pas possible de dire quel est le délai moyen de traitement des affaires, lequel varie en fonction de l'affaire, de la formation à laquelle elle est attribuée, de la diligence des parties à fournir des informations à la Cour et de bien d'autres facteurs. **Sachez que la Cour examine les affaires selon un ordre de traitement tenant compte de l'importance et de l'urgence des questions soulevées par les requêtes.** Ainsi, les affaires les plus graves ou celles révélant l'existence de problèmes à grande échelle seront traitées plus rapidement. Cette politique de prioritisation peut expliquer qu'une affaire introduite après la vôtre aboutisse à un arrêt, alors que votre requête est toujours pendante.

3. Audiences

La Cour tient des audiences dans une minorité d'affaires de chambre ou Grande Chambre (une trentaine par an). Si elle décide de tenir une audience dans votre affaire, vous en serez informé(e). Toutes les audiences sont enregistrées et visibles sur le site internet de la Cour.

LA FIN DE LA PROCÉDURE

La Cour clôture l'examen des requêtes de plusieurs façons.

1. Rejet de la requête

➡ La destruction du dossier

Au début de la procédure, si la Cour vous contacte et que vous ne lui répondez pas ou pas dans le délai imparti, elle peut estimer que vous n'entendez pas maintenir votre requête et clôturer l'affaire administrativement. Votre dossier sera détruit et vous ne disposerez d'aucun recours contre cette décision.

➡ La radiation de l'affaire

A un stade plus avancé de la procédure, après l'attribution de votre requête à une formation judiciaire, la Cour peut rayer l'affaire du rôle si vous ne répondez pas à ses demandes dans le délai imparti ; la Cour estimera en effet que vous ne souhaitez pas maintenir votre requête. Elle peut également rayer l'affaire du rôle à la suite d'un règlement amiable ou d'une déclaration unilatérale.

Il est donc essentiel de répondre à la Cour dans les meilleurs délais. Ceci, afin de ne pas être considéré comme un/une requérant(e) qui n'entend pas maintenir sa requête, et de voir ainsi l'affaire rayée du rôle ou clôturée.

➡ L'Irrecevabilité de la requête

Si l'une des conditions de recevabilité pour saisir la Cour n'est pas respectée, la Cour déclarera votre requête irrecevable, de manière définitive.

2. Prononcé d'un arrêt

Si votre requête n'est pas déclarée irrecevable, la Cour peut constater qu'il n'y a pas eu de violation de la Convention, ou conclure au contraire que vos droits ont été violés. Dans ce dernier cas, elle pourra vous allouer une indemnité, destinée à réparer le préjudice que vous avez subi. Vous noterez qu'en aucun cas la Cour n'annulera une décision de justice nationale.

Si l'arrêt est rendu par un comité, il est définitif et ne peut faire l'objet d'aucun recours. Un arrêt de chambre devient définitif à l'issue d'un délai de 3 mois durant lequel, aussi bien vous-même que le gouvernement défendeur pouvez demander le renvoi de l'affaire devant la Grande Chambre en vue d'un nouvel examen de la requête. Pour rappel, la Cour n'accepte les demandes de renvoi devant la Grande Chambre que dans des cas exceptionnels. Les arrêts de Grande Chambre sont définitifs et ne peuvent faire l'objet d'aucun recours.

Lorsqu'un arrêt de violation devient définitif, la Cour transmet le dossier au Comité des Ministres du Conseil de l'Europe chargé d'en surveiller l'exécution. La procédure devant la Cour est alors terminée.

Pour conclure, il est important de respecter les conditions de recevabilité pour saisir la Cour. Si vous ne le faites pas, la Cour ne pourra que rejeter votre requête sans examiner vos griefs.

De plus, quand la Cour rejette une requête pour irrecevabilité, elle le fait de manière définitive, si bien qu'il ne vous sera pas possible de faire rouvrir le dossier, ou de saisir la Cour d'une nouvelle requête portant sur ce sujet.

À SAVOIR

Anonymat

Les documents relatifs à la procédure devant la Cour sont accessibles au public. Si vous souhaitez conserver l'anonymat, vous devez en faire la demande au moment où vous remplissez le formulaire de requête et expliquer pour quelle raison vous ne souhaitez pas que votre identité soit divulguée.

Règlement amiable

Si la Cour estime votre affaire recevable, elle s'efforcera de trouver un arrangement entre vous et l'Etat que vous poursuivez, afin d'aboutir à un règlement amiable. Si cela s'avère impossible, elle pourra se prononcer sur vos griefs et rendra un arrêt.

Déclaration unilatérale

Si vous refusez, sans justification, une proposition de règlement amiable, la Cour peut mettre un terme à la requête à la suite d'une déclaration du gouvernement dans laquelle il reconnait la violation de la Convention et s'engage à vous fournir un redressement adéquat.

Mesures provisoires

Vous pouvez solliciter une mesure provisoire mais uniquement en cas de danger imminent ou de menace grave pour votre santé, comme par exemple votre expulsion vers un pays où vous risquez d'être torturé(e).

QUESTIONS RÉCURRENTES

La saisine de la Cour me dispense-t-elle d'exécuter l'arrêt définitif qui a été rendu par les juridictions nationales ?

Non, la saisine de la Cour n'a pas d'effet suspensif. Vous êtes donc tenu(e) d'exécuter les décisions définitives rendues par les juridictions nationales, même si vous introduisez une requête devant la Cour.

La Cour peut-elle m'aider à trouver un avocat ?

La Cour ne saurait en aucun cas vous aider à trouver un avocat. Vous pouvez, par exemple, contacter le barreau de votre ville pour en obtenir la liste.

La Cour peut-elle m'aider à remplir mon formulaire de requête ?

La Cour ne peut vous aider à remplir votre formulaire de requête. Elle est totalement neutre dans les procédures qui sont portées devant elle. Par conséquent, elle ne peut que vous inviter à vous reporter au kit requérant disponible sur internet et comportant tous les documents et informations nécessaires à l'introduction d'une requête.

Y a-t-il un système d'aide judiciaire ?

Oui, mais l'aide judiciaire ne peut pas être demandée au début de la procédure (uniquement au stade de la communication de l'affaire au gouvernement concerné). Vous noterez également qu'elle n'est pas accordée systématiquement.

Si je viens en personne à la Cour, pourrais-je expliquer mon cas directement ou le voir traité plus rapidement ?

Absolument pas. La procédure devant la Cour est écrite et le fait de vous déplacer n'aura pas d'incidence sur le déroulement de celle-ci. Il est donc tout à fait inutile de vous rendre à la Cour.

La Cour peut-elle me donner des conseils juridiques ?

La Cour n'est pas compétente pour donner des conseils juridiques sur les démarches et procédures que vous pourriez effectuer au niveau national. Quant à la procédure devant la Cour, elle est expliquée et détaillée dans des documents d'information disponibles sur son site internet. En aucun cas, la Cour ne peut vous dire quelles sont les chances de succès de votre requête ; il faudra attendre qu'elle se prononce sur ce point par une décision ou un arrêt.

La Cour peut-elle intervenir dans l'État que j'entends poursuivre ?

Non, la Cour n'interviendra pas en votre faveur auprès des autorités dont vous vous plaignez. Cependant, dans des circonstances exceptionnelles, elle peut demander à un Etat de prendre certaines mesures ou de ne pas effectuer certains actes en attendant qu'elle ait pu prendre connaissance d'une requête (il s'agit généralement d'affaires dans lesquelles le/la requérant(e) risque de subir un sérieux préjudice physique).

Y a-t-il des affaires similaires à la mienne ?

Les arrêts de la Cour sont publiés sur son site internet. Vous pouvez y effectuer une recherche afin de déterminer si des affaires similaires à la vôtre ont déjà été tranchées par la Cour.

Ma requête a été déclarée irrecevable, y a-t-il un recours possible ?

Les décisions d'irrecevabilité sont définitives et ne peuvent faire l'objet d'aucun recours. Cela démontre une fois encore l'importance de bien veiller au respect des conditions de recevabilité avant de saisir la Cour.

Comment obtenir des informations sur mon affaire ?

La Cour n'est pas en mesure de répondre aux multiples demandes d'information sur l'état dans lequel se trouvent les affaires pendantes devant elle. La procédure devant la Cour étant écrite, elle vous contactera par courrier si elle a besoin d'informations complémentaires ou pour toute étape de la procédure. Cependant, certaines informations sont disponibles également sur son site internet (communication, questions aux parties, décisions sur la recevabilité, etc.).

Ma requête à la CEDH :

Comment l'introduire et quel en sera son cheminement

Cour européenne des droits de l'homme
Conseil de l'Europe
F-67075 Strasbourg cedex

www.echr.coe.int

Design © ECHR · Photo: © Shutterstock

FRA